



Miramont-de-Guyenne

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 6 février 2023

Nombre de membres composant le Conseil : 23
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents : 14
Nombre de membres représentés : 2

L'an deux mil vingt-trois, le six février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le deux février.

PRESENTS :

Jérôme COTTIER – Isabel ENRIQUEZ — Nora GALLO – Fabien GAVA (arrivé à 19h12) – Patrick ISSARTEL – Gianni MENEGHELLO - Jacques PAGES – Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI – Luc SAUVE – Ginette SOULIER - Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Jacques BOREL avait donné procuration à Patrick ISSARTEL
Christophe TRIQUE-SABATÉ avait donné procuration à Cécile RICHARD

ABSENTS :

Guyllaine BISSON – Jean-François BOULAY - Chloé CHALAN – Claude ETIENNE - Myriam GROSSIAS – Hélène SAUVE - Samira TAFTI.

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Il est passé à l'ordre du jour qui est le suivant :

Délibérations

• **Affaires Générales :**

Rapporteur : Jean-Noël VACQUÉ

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT – DC.2023-001 à DC.2023-004
3. Programme petites villes de demain – réalisation d'une opération de revitalisation du territoire (ORT) sur le territoire de la commune – approbation de la convention

• **Administration Générale, Finances, Ressources Humaines :**

Rapporteur : Jean-Pierre PERSONNE

4. Tableau des effectifs du personnel – modification 2023-1
5. Attribution de l'appel à manifestation d'intérêt pour la construction d'une centrale photovoltaïque

• **Education, Jeunesse :**

Rapporteur : Christelle SAINT-BAUZEL

6. Approbation de la convention relative à l'organisation de la mise en place d'un permis de louer
7. Micro-crèche : appel à un intervenant pour la mission « Santé et Accueil inclusif »
8. Maison de la Petite Enfance : mise en place de temps d'analyse de pratiques

• **Travaux, Urbanisme, Sécurité, Environnement :**

Rapporteur : Luc SAUVE

9. Transfert de la compétence réseaux de chaleur ou de froid à Territoire d'Energie 47
10. Foncier – parcelles cadastrées section AE n° 353 sise 770 avenue Alfred court – sections AE n° 359 et n° 360 sises ZAE la Brisse

Informations**Question diverse**

Joseph SALVI : A-t-on des nouvelles de notre demande écrite formulée à la Communauté des Communes par rapport aux contributions nettes des communes ?

Compte rendu des travaux des Commissions Municipales Permanentes

Rapporteurs : Vice-présidents des commissions

- Commission Administration Générale, Finances, Ressources Humaines : Jean-Pierre PERSONNE
- Commission Développement Economique et Tourisme : Nora GALLO
- Commission Travaux, Urbanisme, Environnement, Sécurité : Luc SAUVE
- Commission Jeunesse et Education : Christelle SAINT BAUZEL
- Commission Culture : Cécile RICHARD
- Commission Sport et Vie Associative : Jérôme COTTIER
- Commission Proximité Citoyenne : Luc SAUVE

Compte rendu des réunions statutaires des organismes extérieurs

Rapporteurs : Conseillers délégués au sein d'organismes extérieurs

Néant

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de séance est un document écrit, rédigé à partir des notes et des enregistrements audios pris au cours de chaque séance, dans lequel doivent être relatés tous les faits constituant cette séance. Il permet de vérifier les conditions dans lesquelles le Conseil s'est réuni et les décisions qu'il a prises.

L'article L 2121-15 du CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance qui doit être arrêté à la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Nombre de suffrages exprimés : 16

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 9 janvier 2023 est adopté à l'UNANIMITÉ.

2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT – DC.2023-001 A DC.2023-004

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°DL.2020-066-541 en date du 5 octobre 2020 relative aux attributions exercées par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant la nécessité d'agir afin d'assurer la bonne administration de la Commune ;

Monsieur le Maire a pris la décision suivante :

- N°DC2023-001 : vente de parcelle dans le cimetière communal – concession n°MIRAMONT- 1482-1 ;
- N°DC2023-002 : vente de parcelle dans le cimetière communal – concession n°MIRAMONT-1483-1
- N°DC2023-003 : demande de subvention relative à l'organisation d'un festival des arts de la rue auprès de la Caisse d'Allocations Familiales 47 – édition 2023
- N°DC2023-004 : demande de subvention relative à l'organisation d'un festival des arts de la rue auprès de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun – édition 2023

3. Délibération n°DL.2023-007-85 : PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN – REALISATION D'UNE OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE – APPROBATION DE LA CONVENTION

Jean-Noël VACQUÉ, rapporteur, expose :

Par délibération du 1^{er} mars 2021, la Commune a adhéré au programme « Petites Villes de Demain » (PVD). Il s'agit d'un programme conçu pour donner aux communes adhérentes davantage de moyens pour concrétiser leurs projets, tout au long du mandat municipal.

Par délibération du 5 décembre 2022, le conseil municipal a validé le projet de convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) du Pays de Lauzun,

Par délibération du 26 janvier 2023, le conseil communautaire du Pays de Lauzun a approuvé le projet de convention ORT,

Dans ce cadre, la Commune a été accompagnée dans son projet de revitalisation en matière d'amélioration de l'habitat et du cadre de vie, de développement de l'artisanat, du commerce et des services, de valorisation des qualités architecturales et patrimoniales ou encore d'implication des habitants dans les projets.

Cet accompagnement s'est concrétisé par la mise en place, à l'échelon communautaire, d'une démarche de projet afin de définir le projet du territoire.

Les travaux entrepris dans le cadre de cette démarche ont permis d'établir un diagnostic, de définir des orientations stratégiques et de dresser un plan d'actions, dans le but « d'accélérer la transformation des petites centralités, pour répondre à leurs enjeux, actuels et futurs ».

Ainsi a été élaborée une opération de revitalisation du territoire (ORT). Cette ORT est un outil juridique qui donne des droits spécifiques sur le plan réglementaire et fiscal. Elle se matérialise par une convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire, rédigée au terme de la démarche projet.

Conformément à la loi ELAN, il est désormais proposé au Conseil Municipal de valider le projet de convention d'ORT du Pays de Lauzun, joint en annexe. Ce projet de convention d'ORT s'inscrit dans une approche globale, stratégique, pluridisciplinaire et qualitative.

La convention d'ORT du Pays de Lauzun a pour ambition de promouvoir des actions concertées à l'échelle de l'intercommunalité et des communes de l'ORT. Des avenants à la présente convention pourront ultérieurement définir de nouvelles actions et/ou de nouveaux périmètres sur les communes concernées.

Pour la Commune de Miramont-de-Guyenne, les actions inscrites à l'ORT sont les suivantes :

- Requalification de la friche commerciale « Pimtou » ;
- Requalification de la friche Soussial ;
- Reconversion de la friche Point S en habitat sénior ;
- Manager de centre-ville ;
- Promotion du commerce local ;
- Observatoire de l'immobilier commercial ;
- Acteurs de la formation, de l'insertion et de la solidarité ;
- Atelier Chantier d'Insertion (ACI)
- Aire de mobilités rurales ;
- Requalification des boulevards de la bastide ;
- Aménagement du parvis de l'église ;
- Plan-guide Bastide ;
- Parc de la Dourdenne ;
- Tiers lieu Economie, Emploi, Formation « Trésor de Guyenne » ;
- Requalification de l'ancienne caserne de gendarmerie ;
- Théâtre de verdure et scène ouverte.

Au vu de ces éléments, il est donc demandé au Conseil Municipal

- D'approuver la convention ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) du Pays de Lauzun, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, est validée ;

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette délibération ;

Article 3 : il est donné pouvoir à Monsieur le maire pour solliciter les subventions et paiements auprès de l'ensemble des financeurs publics et privés et signer toutes conventions s'y rapportant ;

Article 4 : il est donné pouvoir au maire pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Nombre de suffrages exprimés : **16**

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe : Délibération n°DL.2023-007-85 : PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN – REALISATION D'UNE OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE – APPROBATION DE LA CONVENTION

En consultation sur la plateforme STELA

4. Délibération n°DL.2023-008-413 : TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL – MODIFICATION 2023-1

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois en conséquence.

Au vu des récents mouvements de personnels, il convient :

- De créer un poste dans la filière administrative, permettant de recruter la future personne au sein du service Finance RH ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder, à compter du 06 février 2023, à la modification du tableau des effectifs du personnel telle qu'elle apparaît dans le tableau ci-après :

Filière	Grade	Cat.	Type	Quotité (h)	Modifications du nombre de postes au Tableau des Effectif du Personnel
Administrative	Adjoint administratif territorial	C	TC	35	1
Total					1

L'effectif total au tableau des effectifs du personnel s'élève désormais à 50 emplois ouverts dont 42 sont occupés, équivalent à 40,71 « temps pleins ».

Il est précisé qu'exceptionnellement, les emplois créés au tableau des effectifs peuvent temporairement être occupés par des agents non titulaires ; la durée du temps de travail et la rémunération des agents contractuels recrutés temporairement sont limitées à la quotité du temps de travail et au niveau de rémunération des agents remplacés ou au niveau de l'indice majoré correspondant au 1^{er} échelon du grade considéré s'il s'agit d'une vacance d'emploi.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L. 2121-29, L. 2313-1 et R.2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-059-413 en date du 05 septembre 2023 relative à la dernière modification du tableau des effectifs du personnel de la Commune ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs du personnel ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : à compter du 06 février 2023, le tableau des effectifs du personnel sera modifié comme suit :

Filière	Grade	Cat.	Type	Quotité (h)	Modifications du nombre de postes au Tableau des Effectif du Personnel
Administrative	Adjoint administratif territorial	C	TC	35	1
Total					1

Article 2 : le tableau des effectifs sera harmonisé en conséquence, au 06 février 2023, il s'établira comme suit :

Filière	Grade	Cat.	Type	Quotité (h)	Nombre d'emplois ouverts
Administrative	Attaché principal	A	TC	35	1
	Rédacteur principal de 1ère classe	B	TC	35	2
	Rédacteur	B	TC	35	1
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	TC	35	3
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	TC	35	1
	Adjoint administratif	C	TC	35	5
	Adjoint administratif	C	TNC	28	1
	Adjoint administratif	C	TNC	17,5	1
Technique	Technicien principal de 1ère classe	B	TC	35	1
	Agent de maîtrise principal	C	TC	35	4
	Agent de maîtrise	C	TC	35	2
	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	TC	35	7
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC	35	2
	Adjoint technique	C	TC	35	8

Animation	Adjoint d'animation	C	TNC	32	1
Sociale	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	TC	35	1
	Educateur principal de jeunes enfants	A	TC	35	1
	Auxiliaire de puériculture principal de classe supérieure	C	TC	35	2
	Auxiliaire de puériculture principal de classe normale	C	TC	35	1
	Agent social principal de 2ème classe	C	TC	35	1
	Agent social	C	TC	35	1
	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C	TC	35	2
Police	Brigadier-chef principal	C	TC	35	1
Total					50

Article 3 : la dépense correspondante est imputée au chapitre 012 du budget ;

Article 4 : exceptionnellement, les emplois créés au tableau des effectifs peuvent temporairement être occupés par des agents non titulaires, conformément aux articles 3-1, 3-2, 38 et 38 bis de la loi du 26 janvier 1984 ;

La durée du temps de travail et la rémunération de l'agent contractuel recruté temporairement sont limitées à la quotité du temps de travail et au niveau de rémunération de l'agent remplacé ou au niveau de l'indice majoré correspondant au 1^{er} échelon du grade considéré s'il s'agit d'une vacance d'emploi ;

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, et notamment les contrats de travail avec les agents non-titulaires ;

Article 6 : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **16**

Délibération **adoptée à l'UNANIMITÉ.**

5. **Délibération n°DL.2023-009-111 : ATTRIBUTION DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE**

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

La commune est engagée pleinement dans la transition énergétique.

La commune souhaite allier un projet économique compétitif ambitieux pour le territoire, autour de la production d'énergie, et un engagement pour son intégration dans une stratégie de développement durable. Dans cette optique la commune souhaite participer à la production d'énergies renouvelables au travers d'un projet d'installation d'une infrastructure photovoltaïque au sol.

La zone d'étude d'environ 6. 650m² se situe sur les parcelles cadastrées section A n°128 et 522, sises lieu-dit « Granereau ».

A cette fin, un appel à manifestation d'intérêt pour la construction d'une centrale photovoltaïque a été lancé le 3 novembre 2022.

L'objet de cet appel à manifestation d'intérêt est de permettre à la commune de choisir la meilleure proposition pour le développement, la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque. Ce partenaire doit notamment disposer d'un savoir-faire et de compétences attestées par des références dans la mise en œuvre de centrales photovoltaïques au SOL.

Ainsi, à l'issue de la procédure, un seul candidat a finalement déposé une offre.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer l'appel à projet à manifestation pour la construction d'une centrale photovoltaïque à la SEM AVERGIES et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Jean-Noël VACQUÉ : La société Soleil du Midi a déposé une proposition il y a plus d'un an pour exploiter sur l'ancien enfouissement du Mont Saint Jean, propriété de VALORIZON. La parcelle dont on parle, c'est l'ancienne décharge. Une visite a été faite sur un projet de parc photovoltaïque sur les anciens casiers de VALORIZON et sur les terrains, propriété de la commune. Avec VALORIZON, la commune a décidé de faire un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI). VALORIZON a eu deux réponses et la commune une réponse. Que ce soit VALORIZON ou la commune, SEM AVERGIES qui est une filiale du Syndicat départemental Territoire d'Energie 47a été retenue.

Ce qui est intéressant, c'est que ce terrain va nous apporter des ressources financières et va produire de l'électricité. Outre le fait que la SEM ANERGIES sera le gestionnaire de A à Z, le site sera exploité pendant 30 ans. A la fin de cette durée, la commune aura deux possibilités, soit un loyer annuel de 3 000 euros, ou soit une soulte, dès que le raccordement sera effectif, de 48 000 euros. C'est la seconde option qui a été retenue par la commission municipale d'appels d'offres que nous vous proposons ce soir.

Luc SAUVE : cela reste intéressant. C'est un bout de terrain qui reste techniquement inexploitable en dehors de ce projet-là. On a la chance d'être porté par le projet de VALORIZON, je pense. Cela nous permet aussi d'avoir une entrée financière. En plus, cela ne gêne pas visuellement le cadre de vie.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'avis de la Commission Municipale Permanente des Marchés Publics du 2 février 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : L'appel à manifestation à projet est attribué à la SEM AVERGIES filiale de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ;

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer les pièces de l'appel à manifestation à projet et notamment l'acte d'engagement, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 3 : les crédits nécessaires à l'exécution du marché seront inscrits aux budgets des exercices concernés ;

Article 4 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 16

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

6. Délibération n°DL.2023-010-85 : APPROBATION DU CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES VALANT ACTE D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ORGANISATION DE LA MISE EN PLACE D'UN PERMIS DE LOUER

Christelle SAINT-BAUZEL, rapporteur, expose :

Que l'autorisation préalable du permis de louer a été instauré sur la commune lors de la délibération 2019-081-85.

Ce dispositif est rentré en vigueur en date du 1er juin 2020.

Afin de lutter contre l'habitat indigne et contre les marchands de sommeil, la loi ALUR du 24 mars 2014 a instauré un régime de déclaration et d'autorisation préalables de mise en location de logements sur un secteur ou sur une liste d'immeubles.

Depuis la mise en application du permis de louer sur la commune, on constate une évolution des demandes du permis de louer :

- 4 demandes en 2020.
- 25 demandes en 2021.
- 24 demandes en 2022.

Afin de faciliter la prise en charge de ces demandes, il est proposé au conseil municipal de se faire accompagner sur le volet « Instruction/contrôle » par l'association SOLIHA d'Agen.

Dans cet accompagnement, il est également proposé un volet « Communication/animation » proposant l'organisation de deux réunions d'information à destination de l'ensemble des partenaires.

Acteur de proximité, le Mouvement SOLIHA est un réseau d'association présent partout en France.

Inscrit dans l'économie sociale et solidaire, SOLIHA est le premier acteur associatif national de l'habitat privé à vocation sociale.

Les associations membres de ce réseau ont pour mission de favoriser le maintien et l'accès dans l'habitat des personnes défavorisées, fragiles ou vulnérables.

L'association SOLIHA d'Agen est missionnée par La Direction Départementale des Territoires de Lot-et Garonne en tant que prestataire technique. Elle intervient également pour la Communauté des Communes du Val d'Albret, plus précisément sur la commune de Nérac.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la validation du cahier des clauses particulières valant acte d'engagement.

Il est donc demandé au Conseil Municipal

- D'approuver la convention
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Jean-Noël VACQUÉ : *c'est vraiment pour être accompagné. SOLIHA est un spécialiste de l'évaluation de l'habitat.*

Christelle SAINT-BAUZEL : *dans le cahier des clauses, il s'agit de faire 25 visites ou pas, en fonction des demandes. Il y a un minimum de commandes sans objet, et un maximum 17 600 euros hors taxes. Dans ces 17 600 euros hors taxes, chaque visite coûte 500 euros hors taxes. On a aussi un rapport d'expertise qui pourra nous permettre d'appuyer aussi nos décisions finales.*

Jean-Noël VACQUÉ : *aujourd'hui, on voit que ce permis de louer est un bon outil. Il a aussi quelques petites lacunes : ce sont les bons élèves qu'on embêtent car tout le monde ne vient pas le demander, certains continuent à louer des taudis et passent « sous les radars », et parfois en tant qu'élu ou en tant qu'agent on n'a pas la technicité assez pointue pour délivrer le bon avis. Aussi il faut que toute la partie lourde et assez technique soit confiée à un professionnel. Ce que l'on vous propose, c'est d'amener de la technique et de l'expertise dans ce dispositif.*

Christelle SAINT-BAUZEL : *en termes de temps, pour une visite classique, il faut compter une heure. Ensuite la commission doit se réunir et effectivement quand on n'a pas la technicité, cela prend du temps pour revenir vers le service pour nous aider à prendre des décisions. Et je ne compte pas les changements de planning pour éviter les portes closes. Je pense que pour nous, élu, cela sera un outil d'aide à la décision.*

Jean-Noël VACQUÉ : *c'est un très bon outil qui donnera de l'expertise et apportera une neutralité par rapport à la décision.*

Christelle SAINT-BAUZEL : *SOLIHA est aussi un partenaire qui va nous accompagner sur l'Habitat des Possibles.*

Jean-Noël VACQUÉ : *c'est SOLIHA qui réalise l'étude Habitat à l'échelle de la Communauté des Communes.*

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : Le cahier des clauses particulières valant acte d'engagement relatif à l'organisation de la mise en place d'un permis de louer est validé ;

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer les pièces, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 3 : les crédits nécessaires à l'exécution du cahier des clauses particulières seront inscrits aux budgets des exercices concernés ;

Article 4 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 16

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

7. Délibération n°DL.2023-011-823 : MICRO-CRECHE « Yves Dumichel » – APPEL A UN INTERVENANT POUR LA MISSION DE REFERENT « SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF »

Christelle SAINT-BAUZEL, rapporteur, expose :

Le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune doit recruter un référent santé et accueil inclusif au sein de la micro crèche Yves Dumichel, conformément au décret N° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil des jeunes enfants.

Les missions et les modalités d'intervention du référent « Santé et accueil inclusif » sont définies dans l'article **R2324-39 du décret du 30 août 2021** relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

Il pourra être un médecin (avec spécialisation, qualification ou expérience en matière de santé du jeune enfant), d'une puéricultrice ou infirmier (avec DU en sante de l'enfant ou 3 ans d'expérience dans le domaine de la petite enfance – réduit à 60 H d'expérience auprès des jeunes enfants).

La durée minimale annuelle pour l'accompagnement en santé est de **10h annuelles dont 2/trimestres** du référent santé et inclusion.

Les missions du référent « Santé et Accueil inclusif » sont de veiller à la bonne adaptation, bien être et au bon développement des enfants accueillis et au respect de leur besoins en collaboration avec la référente technique de la micro-crèche.

Le référent présente et explique aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence. Ainsi que les protocoles concernant la délivrance de soins spécifiques occasionnels ou réguliers.

Il veille également en concertation avec la référente technique, à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou toute autre situation dangereuse pour la santé

Le référent « Santé et Accueil inclusif » contribue, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article **L.226-3 du code de l'action sociale et des familles** au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations.

Il procède lorsqu'il estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à un examen de l'enfant afin d'envisager une orientation médicale.

Le décret de la mise en place d'un référent « Santé et Accueil inclusif » est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

N'ayant pas de professionnelle pouvant répondre à cette qualification et expérience au sein de la structure de la maison de la petite enfance, la collectivité fera appel à un intervenant extérieur pour assurer cette mission.

Une convention annuelle (civile) sera établie entre le ou la professionnel(le) ou la structure qui sera recruté pour assurer cette mission.

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la mise en place d'un référent « Santé et Accueil inclusif » au sein de la micro-crèche « Yves Dumichel ».

Le Conseil Municipal ;
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
Vu l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : La mise en place d'un référent « santé et accueil inclusif » au sein de la micro-crèche « Yves Dumichel » est approuvée ;

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 3 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **16**

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

8. Délibération n°DL.2023-012-823 : MAISON DE LA PETITE ENFANCE – MISE EN PLACE DE TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES

Christelle SAINT-BAUZEL, rapporteur, expose :

Le maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune doit faire appel à un psychologue pour la mise en place de temps d'analyse de pratiques au sein des services de la Maison de la Petite Enfance, Conformément au décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants :

« Art. R. 2324-37.-Le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- « 1° Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- « 2° Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants ;
- « 3° Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- « 4° La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- « 5° Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- « 6° Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges. »

Le psychologue devra intervenir 20H au minimum sur l'ensemble des services de la Maison de la petite enfance, à savoir :

- La Micro-Crèche « Yves DUMICHEL » : 6 heures annuelles minimum réparties en 2h par quadrimestre.
- Le Relais Petite Enfance (RPE) : 6 heures annuelles minimum pour les Assistantes Maternelles volontaires au moins 3 séances dans l'année.
- Le Laep : 8 heures par an minimum par accueillant (2 professionnelles).

Le psychologue aura pour missions principales de :

- Permettre aux équipes d'analyser leurs pratiques, d'expliciter dans un cadre collectif les relations établies et les difficultés rencontrées durant les accueils avec les familles.
- Promouvoir et favoriser la sécurité psychique de l'enfant accueilli, en amenant une réflexion collective sur l'enfant par l'apport de notions théoriques.
- Favoriser la réflexion sur les postures professionnelles, et le sens des pratiques.
- Proposer des temps d'observations des enfants accueillis à la Micro-crèche.

Une convention annuelle (civile) sera établie précisant le nombre d'intervention, ainsi que le taux horaire du professionnel intervenant dans le cadre de l'analyse des pratiques.

Christelle SAINT-BAUZEL : nous avons trouvé une psychologue diplômée qui exerce au Foyer « Le Mérignac » comme formatrice auprès des Educatrices Jeunes Enfants et des Educateurs Spécialisés. Il y aura un coût de 100 euros net de l'heure. C'est un budget mais c'est aussi une obligation légale et je pense que c'est très bien pour nos équipes.

Jean-Noël VACQUÉ : donc ce soir, dans un premier temps, on vote la mise en pratique et dans un second temps, dans un prochain conseil, on votera l'approbation de la convention.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : La mise en place de temps d'analyse de pratiques est approuvée ;

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 3 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 16

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

9. Délibération n°DL.2023-013-572 : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE RÉSEAUX DE CHALEUR OU DE FROID À TERRITOIRE D'ÉNERGIE LOT-ET-GARONNE

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au syndicat de communes Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire départemental.

Les compétences du Syndicat comprennent notamment la compétence « Réseaux de chaleur ou de froid », qui est une compétence optionnelle.

Selon les statuts de TE 47, le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage en matière de réalisation de réseaux de chaleur, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et des réseaux de distribution associés ;
- exploitation des installations de production de chaleur (ou de froid) et des réseaux réalisés, que ce soit en régie pour tout ou partie de ces services ou par le biais de délégation de service public de distribution de chaleur (ou de froid) ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ou délégataires ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues de l'article L.2224-34 du C.G.C.T.
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

La compétence ne peut être reprise au Syndicat par une personne morale membre qu'à échéance de périodes révolues de dix ans. Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du Syndicat six mois au moins avant l'échéance.

Le bois énergie est une énergie renouvelable, la forêt se régénérant en quelques dizaines d'années. La valorisation des sous-produits de l'exploitation de la forêt contribue à la gestion durable des forêts et à leur entretien.

Un réseau de chaleur ou de froid permet de raccorder plusieurs bâtiments à partir d'une chaufferie centralisée dont le combustible est 2 à 4 fois moins cher que les énergies conventionnelles telles le fioul ou le gaz.

La commune et Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne étudient la possibilité de créer un réseau de chaleur pour alimenter plusieurs bâtiments (publics, privés) situés sur la commune.

Une note d'opportunité réalisée par TE 47 a démontré la viabilité d'un projet de création d'une chaufferie et d'un réseau de chaleur permettant de desservir plusieurs bâtiments.

Une étude de faisabilité doit être réalisée pour finaliser les conditions techniques et financières de la réalisation, qui permettra à la commune de définir le périmètre de réalisation et les coûts énergétiques associés.

Si la commune transfère sa compétence « Réseaux de chaleur ou de froid » à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, celui-ci sera maître d'ouvrage de cette opération et propriétaire de la chaufferie et des réseaux, dont il assurera l'exploitation. TE 47 sera au préalable maître d'ouvrage de l'étude de faisabilité qu'il prendra à sa charge.

TE 47 financera l'opération et percevra les subventions pouvant éventuellement être attribuées à ce titre (par l'ADEME, la Région, le Département, le FEDER ou d'autres financeurs).

Sur la base de l'étude de faisabilité, la commune et TE 47 conviendront du périmètre du projet et des contributions de la commune pour le raccordement des bâtiments municipaux. Avant que TE 47 n'engage tout projet de réalisation :

- il indiquera à la commune le montant maximum par mégawatt/heure consommé, ce montant incluant les coûts du combustible, de la maintenance et exploitation et du gros entretien, ainsi que le remboursement des annuités d'emprunt
- la commune formalisera son accord sur le projet technique et financier par le biais d'une délibération du conseil municipal.

En cas d'abandon du projet suite à l'étude de faisabilité, aucune contribution financière ne sera demandée à la commune. Si un projet est réalisé suite à cette étude, son montant sera intégré dans le coût global de l'opération.

En contrepartie, une fois les installations mises en service, la commune devra s'acquitter d'une contribution annuelle dont le montant sera fixé par le Comité Syndical de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne sur la base d'un coût du mégawatt/heure maximum en fonction de l'investissement financé par le Syndicat, hors financements obtenus, et des coûts d'exploitation de l'ouvrage, dont la consommation énergétique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-16 et L1321-1,

Vu les statuts de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47),

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence à TE 47,

Jean-Noël VACQUÉ : *si demain il y a la création d'un réseau de chaleur, c'est TE47 qui investit et nous revend de la chaleur ou du froid à la collectivité – comme on revend de l'électricité. C'est une option que la commune pourra activer ou pas.*

Joseph SALVI : *par réseaux de chaleur, qu'est-ce qu'on entend effectivement. On entend l'existence de certaines sources de chaleur qui peuvent être multiples. Et puis par réseaux, c'est-à-dire une alimentation en chaleur ou en froid de plusieurs sites. Chez nous, ce réseau de chaleur, mis à part le système de source, qu'est-ce qu'il pourrait être concerné par une certaine proximité de bâtiments qui pourraient être raccordés dans un réseau ?*

Jean-Noël VACQUÉ : *cette opportunité est venue sur la réflexion sur les travaux à venir sur l'école Denise-Baratz. Territoire d'Energie 47, dans leur diagnostic, a repéré sur le plateau du Cadet des équipements municipaux qui pourraient être dans un réseau de chaleur : ce sont l'école, la cantine, la piscine municipale, la résidence Vercors, la Maison des Jeunes et la ferme du Cadet.*

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Décide de transférer la compétence Réseaux de chaleur ou de froid au à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), à compter du 6 février 2023 ;
- Approuve la réalisation par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne d'une étude de faisabilité dans les conditions définies ci-avant ;
- Approuve la réalisation par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne d'une chaufferie et de réseaux de chaleur tels que validés par la commune et TE 47 à l'issue de l'étude de faisabilité dans les conditions décrites ci-avant ;
- Décide d'inscrire chaque année au budget les dépenses correspondant à la contribution à verser à TE 47 pour l'exercice de la compétence ;
- Donne mandat à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces liées à cette affaire ;
- Précise que la présente délibération sera notifiée au Président de TE 47 pour acceptation, par délibération du Comité Syndical, du transfert de cette compétence optionnelle.

Nombre de suffrages exprimés : 16

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

10. Délibération n°DL.2023-014-321 : FONCIER – CESSIONS

SECTION AE PARCELLES CADASTRÉES N°353p SISE 770 AVENUE ALFRED COURT - N°359 ET N°360P SISE ZAE DE LA BRISSE

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

La Commune est propriétaire de terrain d'une superficie totale de 6 939 m², située sise 770 avenue Alfred Court et à la ZAE de la Brisse.

La parcelle est de nature terrain à bâtir, elle est classée en zone « UX » au PLU, réservée aux activités artisanales, commerciales et industrielles.

Par courrier en date du 5 décembre 2022, Monsieur et Madame Fabrice ENCOGNERE gérant de la Société Aquitaine Découpe et Carottage Béton Aquitaine (A.D.E.C.B), a fait connaître son intérêt pour les parcelles cadastrées section AE n°353p, 359 et 360p d'une superficie de 5336m²,

Monsieur et Madame Fabrice ENCOGNERE souhaiteraient acquérir cette parcelle dans le but d'y construire un local d'une surface d'environ 1200 m² et développer leur entreprise. Ils proposent d'acheter le terrain au prix de 26 680 euros, soit 5 euros/m².

Par courrier en date du 9 décembre 2022, Monsieur Yann GODFRIN et de Madame Elodie LACOSSE, propriétaire de la maison au 46 chemin de la Ferme d'Alfred Court souhaiteraient a fait connaître son intérêt pour la parcelle cadastrée section AE n°353p, d'une superficie de 449 m²,

Monsieur Yann GODFRIN et de Madame Elodie LACOSSE souhaiteraient acquérir cette parcelle. Ils proposent d'acheter le terrain au prix de 2 245 euros, soit 5 euros/m².

Au vu de ces éléments il est proposé au Conseil Municipal d'accorder les cessions des parcelles cadastrées :

- Section AE n°353p, 359 et 360p d'une superficie de 5336m², appartenant au domaine privé de la Commune, à la Société Aquitaine Découpe et Carottage Béton Aquitaine (A.D.E.C.B), représentée par Monsieur Fabrice ENCOGNERE, ou de toute personne physique ou morale qu'il souhaiterait substituer pour la réalisation de son projet, au prix de 26 680 euros, les frais de notaires étant à la charge de l'acquéreur.
- Section AE n°353p d'une superficie de 449 m², appartenant au domaine privé de la Commune, à Monsieur Yann GODFRIN et de Madame Elodie LACOSSE, au prix de 2 245 euros, les frais de notaires étant à la charge de l'acquéreur

Joseph SALVI : *est-ce qu'on peut en savoir un peu plus sur le projet industriel ? parce que là on vend des terrains, mais la finalité est quand même l'impact économique.*

Jean-Noël VACQUÉ : *c'est l'entreprise ENCOGNERE « qui est florissante » qui se développe de plus en plus et elle a besoin de s'agrandir. L'entreprise propose des embauches. L'idée, c'est d'accompagner cette entreprise. Sachant qu'il y aura d'autres projets - c'est peut-être un peu prématuré pour en parler – mais qui sur La Brisse sont aussi en train de germer. C'est peut-être le premier projet qui voit le jour mais il y a toute une zone qui frémit et qui pourrait connaître un caractère industriel tel qu'elle a connu jadis même si c'est plus modeste.*

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles 1582 et suivants du code civil ;

Vu le courrier de Monsieur Fabrice ENCOGNERE, représentant la Société Aquitaine Découpe et Carottage Béton Aquitaine (A.D.E.C.B), en date du 5 décembre 2022,

Vu la demande de M. Yann GODFRIN et de Mme Elodie LACOSSE en date du 9 décembre 2022,

Considérant que la Commune dispose d'une parcelle inoccupée au sein de la ZAE de la Brisse, ayant pour vocation d'accueillir une activité économique ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de fournir du foncier à un opérateur pour la réalisation d'un projet économique ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la cession des parcelles de terrain cadastrées section AE N°353, section AE N°360, section AE N°359, propriété de la Commune, appartenant à son domaine privé, sis 770 avenue Alfred COURT et de la ZAE de La Brisse à Miramont-de-Guyenne, d'une superficie totale de 6 939 m², est autorisée, conformément au plan joint en annexe, ce dernier faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Le bien est identifié à l'inventaire des immobilisations de la Commune au numéro 2118-41 ;

Article 2 : la vente de la parcelle - Section AE n°353p, 359 et 360p d'une superficie de 5336m², est consentie à la Société Aquitaine Découpe et Carottage Béton Aquitaine (A.D.E.C.B), représentée par son gérant, Monsieur Fabrice ENCOGNERE, enregistrée au RCS de Agen B 418 736 914, domiciliée au 281 rue Marcel Mennechet 47800 Miramont-de-Guyenne, ou toute autre personne physique ou morale qu'il lui plaira de substituer ;

Article 3 : la vente pourra être réalisée au prix de 26 680 euros ;

Article 4 : ; la vente de la parcelle - section AE n°353p d'une superficie de 449 m², est consentie à Monsieur Yann GODFRIN et de Madame Elodie LACOSSE

Article 5 : la vente pourra être réalisée au prix de 2 245 euros ;

Article 6 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à ces transactions et notamment les actes de cessions ;

Article 7 : Maître ALBERTINI-HERAULT, notaire, est mandatée afin de préparer l'acte pour le compte de la Commune ;

Article 8 : les frais inhérents à cette opération seront intégralement à la charge des acquéreurs ;

Article 9 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 16

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Question diverse

Joseph SALVI : A-t-on des nouvelles de notre demande écrite formulée à la Communauté des Communes par rapport aux contributions nettes des communes ?

Jean-Noël VACQUÉ : *Nous n'avons pas de réponse.*

Joseph SALVI : *je le savais, mais on pourrait refaire une demande. Le texte sur la communauté de communes précise bien que cette communauté de communes accroisse la solidarité financière et territoriale. Donc, cette solidarité financière, j'aimerais bien que l'on puisse la mesurer. Parce que jusqu'à présent, la solidarité, ce n'est pas une chose qui se cache. Je ne vois pas pourquoi la communauté des communes cacherait les modalités de la solidarité au niveau de la communauté. A mon avis, je crois qu'il faut de nouveau réinsister pour que cela soit une transparence complète de ce qu'apportent ou ce que reçoivent les différentes communes.*

Jean-Noël VACQUÉ : *j'en ai discuté, lors du Congrès des Maires du département, avec Bernadette Dreux, qui elle-aussi est maire d'une commune centre et présidente de la communauté de communes du pays de Duras. C'est vrai qu'elle m'a dit que tous les ans cet exercice de transparence était fait dans sa communauté. Elle était faite, jadis, à la communauté de communes du Pays de Lauzun mais s'est perdue il y a une bonne dizaine d'années. Donc oui, il faut que cet exercice, soit remis en place. Je sais que nos représentants à la commission finances l'ont réclamée. On redemandera d'une façon officielle en conseil communautaire pour que ce soit dressé en compte-rendu. La lettre que nous avons adressée en 2022 n'a pas eu de réponse.*

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 20.

Le présent procès-verbal contenant les délibérations du N°DL. 2023-007-085 à DL.2023-014-321 a été dressé et clos le 21 février 2023.

Le présent procès-verbal de la séance a été adopté le 6 mars 2023.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des présentes délibérations compte tenu :

- De leur transmission au contrôle de légalité le 21 février 2023
- De la publication de la liste des délibérations adoptées le 09 février 2023 ;

AR Prefecture

047-214701682-20230306-2023_02PV-AU
Reçu le 07/03/2023
Publié le 07/03/2023

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

- De l'affichage en mairie, la publicité sur le site internet de la ville et la mise à disposition au public du procès-verbal le 09 février 2023.

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A Miramont-de-Guyenne, le 6 mars 2023

La Secrétaire de Séance,

Cécile RICHARD

